

NAME
NOM

No. 4709-2

C.A.E.	2513	NO.CONV.	47092
AFFTL.	7	NR.EMPL.	15
EMP.CONV.	0	FT.GEOR.	9425 20
PEPS,VIS.	7	NO.ACC.	W08260001

La présente convention que le Commissaire Général du Travail a reçue
pour dépoter l'article 60 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

La présente convention pour dépoter 1^{ère} convention Renouvellement Entente Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: **8260-1**

Date: Signature **80-07-17** Réception **80-07-23** Durée Du **80-03-17** Au **82-10-31** Nombre de salariés régis par la convention collective: **15**

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat National des travailleurs du Bois Ouvré de Jonquiére Kénogami 136, rue St-Jean Jonquiére P. Québec	<input type="checkbox"/> Déposant Scierie de Jonquiére Limitée 420, Châteauguay Jonquiére P. Québec

Unité de négociation

Tous les salariés susens de la loi.

Région: **02-01** Activité: **2513-5** Affiliation: **C.S.D.**

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT: X
Bouchard, Larouche, Brassard,
Gauthier & Babin, Avocats
393 est, rue Racine
Chicoutimi, P.Q.
G7H 1T3
Att: Me Lucien Bouchard

Signature: *[Signature]* Date: **80/08/06**

Pour le commissaire général du travail

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

COPIE 4

ET :

LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DU BOIS OUVRE DE JONQUIERE-KENOGAMI (CSD), association de salariés dûment reconnue, ayant son siège social à Jonquiére,

ci-après appelé : "LE SYNDICAT"

POSTE
 80 JUL 23 11 29
[Signature]

Lyne Mercier

Q. 8260-1

Sal: 15

04709-2

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE :

LA SCIERIE DE JONQUIERE LIMITEE,
corporation légalement constituée,
ayant son siège social au 150 de
la rue St-Jean, Ville de Jon-
quière, district de Chicoutimi,

ci-après appelée: "L'EMPLOYEUR"

ET :

LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAIL-
LEURS DU BOIS OUVRE DE JONQUIERE-
KENOGAMI (CSD), association de
salariés dûment reconnue, ayant
son siège social à Jonquière,

ci-après appelé : "LE SYNDICAT"

POSTE

'80 JUL 23 11 29

psc

CHICOUTIMI
CENTRE DE TRAVAIL

I N D E X

NOM DE L'ARTICLE	NUMERO DE L'ARTICLE	PAGE
ACCREDITATION ET JURIDICTION	-1-	1
ACTIVITES SYNDICALES	-8-	3
AFFICHAGE D'AVIS	-9-	4
ANCIENNETE	-10-	4
ANNEXES	-28-	17
APPLICATION DU DROIT D'ANCIENNETE	-12-	6
ARBITRAGE	-14-	7
ASSURANCE-GROUPE	-26-	16
BUT	-2-	1
CONGES ANNUELS PAYES	-22-	13
CONGES SPECIAUX	-27-	16
COOPERATION	-3-	1
DROITS DES PARTIES	-4-	1
DUREE DE LA CONVENTION	-29-	17
HEURES DE TRAVAIL	-17-	10
JOURS CHOMES ET PAYES	-20-	12
JOURS FERIES	-19-	12
MESURES DE SECURITE	-25-	15
MESURES DISCIPLINAIRES	-15-	8
PAIE	-21-	13
PERTE D'ANCIENNETE	-11-	5
PRIVILEGES	-23-	15
PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS	-13-	6
REPRESENTATION	-7-	3
SALAIRES	-16-	9
SECURITE SYNDICALE	-6-	2
SOUS-CONTRATS	-24-	15
TEMPS SUPPLEMENTAIRE	-18-	11
VALIDITE DE LA CONVENTION	-5-	2
<hr/>		
ANNEXE "A"		18
ANNEXE "B"		19
ANNEXE "C"		20

ARTICLE 1.00 ACCREDITATION ET JURIDICTION

- 1.01 L'Employeur reconnaît par la présente convention, ci-après appelée "convention", le Syndicat comme le seul et unique agent négociateur aux fins de négocier et de conclure une convention collective au nom et pour les salariés visés par le certificat d'accréditation émis par la Commission des Relations de Travail du Québec.
- 1.02 Le certificat d'accréditation est reproduit à l'annexe "A" de la convention et en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.00 BUT

- 2.01 Les présentes dispositions ont pour but d'établir des relations ordonnées entre les parties et de déterminer les conditions de travail de tous les salariés visés par la convention.

ARTICLE 3.00 COOPERATION

- 3.01 L'Employeur s'engage à traiter ses salariés avec considération et le Syndicat s'engage à favoriser la discipline et à encourager les salariés à fournir un travail loyal et honnête.

ARTICLE 4.00 DROITS DES PARTIES

- 4.01 Le Syndicat reconnaît à l'Employeur le droit de diriger et de conduire ses affaires, de maintenir l'ordre, la discipline et le rendement de façon compatible avec les dispositions de la présente convention.

- 4.02 Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation de l'Employeur, des salariés ou du Syndicat en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.

ARTICLE 5.00 VALIDITE DE LA CONVENTION

- 5.01 Si l'une ou l'autre des dispositions de la convention devient nulle en regard des dispositions de la Loi, les autres dispositions de la convention ne sont pas affectées par cette nullité.

ARTICLE 6.00 SECURITE SYNDICALE

- 6.01 L'Employeur a le droit d'embaucher les travailleurs de son choix, mais les nouveaux salariés doivent adhérer au Syndicat dans les trente (30) jours de leur embauchage. Tous les salariés actuellement membres du Syndicat doivent le demeurer pendant la durée de cette convention.
- 6.02 Si un salarié cesse d'adhérer au Syndicat pendant la durée de la convention ou refuse d'y adhérer dans les délais prévus à l'article 6.01, l'officier autorisé du Syndicat en donne avis à l'Employeur, par écrit, et celui-ci doit, dans les quinze (15) jours de cet avis, mettre fin à l'emploi de ce salarié.
- 6.03 L'Employeur s'engage à prélever, chaque semaine, sur la paie de tous ses salariés, la cotisation syndicale fixée par le Syndicat ou un montant égal à la cotisation syndicale. Ce prélèvement est fait gratuitement.

- 6.04 L'Employeur doit remettre le total des sommes ainsi perçues au Syndicat dans les quinze (15) premiers jours du mois qui suit celui de la perception. Lors de cette remise, l'Employeur annexe une liste complète de tous les salariés à son service en indiquant le nom de ceux qui l'ont quitté; cette liste est établie à la date de la remise au Syndicat des cotisations syndicales.

ARTICLE 7.00 REPRESENTATION

- 7.01 Si le Syndicat requiert les services d'un représentant syndical, l'Employeur, à la demande du Syndicat, s'engage à reconnaître ce représentant syndical et à le recevoir sur rendez-vous.

ARTICLE 8.00 ACTIVITES SYNDICALES

- 8.01 Dans le but de faciliter l'application de cette convention, le Syndicat peut nommer un agent de grief, lequel peut accompagner et aider tous salarié qui désire soumettre un grief. Le Syndicat doit communiquer à l'Employeur le nom de cet agent de grief.
- 8.02 Après entente avec l'Employeur, les délégués et officiers du Syndicat peuvent s'absenter pour accomplir des fonctions syndicales, mais sans paie pour la perte de temps. Ceux-ci doivent présenter par écrit, une demande du Syndicat à cette fin, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, de manière à ce que les contremaîtres en soient avertis. Pas plus d'un salarié à la fois ne peut s'absenter et ce, jusqu'à concurrence de dix (10) jours ouvrables par année, en excluant la période de négociations.

ARTICLE 9.00 AFFICHAGE D'AVIS

- 9.01 L'Employeur permet, à un endroit habituellement réservé à cette fin, l'affichage par le Syndicat des avis ou communications adressés à ses membres. Il est convenu que ces avis doivent être acceptés au préalable par l'Employeur qui peut y apposer ses initiales. Toutefois, dans le cas d'un avis d'assemblée, le Syndicat utilise le texte apparaissant à l'annexe "B" de la convention.

ARTICLE 10.00 ANCIENNETE

- 10.01 L'ancienneté signifie la durée des services d'un salarié, établie conformément aux règles qui suivent:
- 10.02 Pour acquérir le droit d'ancienneté, tout salarié doit compléter une période d'essai de trente (30) jours continus, sauf pour le scieur de grande-scie et les opérateurs de déligneuses, dont la période est de quarante-cinq (45) jours. Lors d'un arrêt total ou partiel des opérations de l'Employeur, le salarié peut compléter une période d'essai à son retour au travail.
- 10.03 Lorsque la période d'essai mentionnée au paragraphe précédent est terminée, le nom du salarié est inscrit sur la liste d'ancienneté et son ancienneté est comptée depuis la date de son embauchage. Dans la suite, l'ancienneté sera augmentée sur la liste d'ancienneté d'autant de jours qu'il aura travaillés dans l'unité de négociation. Le salarié conserve et accumule son ancienneté pendant une absence n'excédant pas douze (12) mois et causée par un accident de travail survenu à l'usage de l'Employeur ou une maladie industrielle imputable à son travail pour l'Employeur.

- 10.04 Un salarié promu à une position de contre-maître qui revient à l'unité de négociation conserve son droit d'ancienneté. Son ancienneté comprend la durée des services qu'il a donnés comme contremaître en plus de l'ancienneté déjà acquise au moment de sa promotion.
- 10.05 L'Employeur doit fournir au Syndicat dans les trente (30) jours de la signature de la convention, une liste de ses salariés mentionnant l'ancienneté de chacun. Cette liste deviendra définitive trente (30) jours après sa production, à moins que le Syndicat ne soumette des représentations à l'Employeur dans ce délai.
- 10.06 L'Employeur peut accorder un congé à un salarié pour des raisons qu'il juge valables, sans que le salarié ne perde son droit d'ancienneté. Dans ce cas, l'Employeur doit en aviser le Syndicat par écrit.
- 10.07 Le salarié qui n'a pas acquis son droit d'ancienneté est assujéti à toutes les dispositions de la convention, mais si l'Employeur le congédie parce que non satisfait de son travail, il n'a aucun droit de recours, en vertu de la procédure de grief.

ARTICLE 11.00 PERTE D'ANCIENNETE

- 11.01 Un salarié perd son ancienneté et les droits qui s'y rattachent dans les cas suivants:
- 1) Départ volontaire;
 - 2) Congédiement pour cause, non annulé par un tribunal d'arbitrage;

11.01
(SUITE)

- 3) Absence de l'usine pour plus de trois (3) jours ouvrables sans donner avis et sans excuse raisonnable;
- 4) Après une mise à pied dont la durée est de douze (12) mois;
- 5) Refus ou négligence de reprendre le travail après un avis de trois (3) jours adressé à la dernière adresse du salarié connue de l'Employeur, lorsqu'il y a mise à pied temporaire.

ARTICLE 12.00 APPLICATION DU DROIT D'ANCIENNETE

12.01 Aux fins de la convention, un salarié qualifié est un salarié apte à remplir les exigences normales de la tâche concernée.

12.02 Promotion - Démotion - Rétrogadation - Mise à pied - Rappel:

Dans tous les cas de permutation ou de changement dans la main-d'oeuvre, notamment dans le cas de promotion, transfert, mise à pied, rappel, déplacement, démotion (rétrogadation), l'ancienneté prévaut si le salarié est qualifié.

12.03 Un salarié transféré à une autre tâche, à la demande de l'Employeur ou conformément à l'application de son droit d'ancienneté doit retourner à son ancienne occupation si l'Employeur ne le juge pas satisfaisant sur la nouvelle tâche ou si le salarié veut revenir à son ancienne tâche mais, dans ce dernier cas, il doit opter pour le retour à son ancienne tâche, dans un délai de quinze (15) jours de sa mutation.

ARTICLE 13.00 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS

13.01 Dans les cas de griefs ou de désaccord concernant les conditions de travail des salariés, l'Employeur et le Syndicat conviennent de se conformer à la procédure suivante:

- 13.02 Le salarié seul ou accompagné d'un représentant syndical devra soumettre son grief ou le désaccord par écrit au contremaître dans les dix (10) jours ouvrables de la naissance ou de la connaissance du grief ou du désaccord, lequel devra donner sa réponse par écrit, dans les deux (2) jours ouvrables de la réception du grief ou du désaccord.
- 13.03 Si le contremaître ne rend pas sa décision dans le délai prévu à la clause 13.02 ou si le Syndicat n'accepte pas la décision du contremaître, le Syndicat pourra en appeler, par écrit, dans les cinq (5) jours ouvrables du délai prévu à la clause 13.02 au représentant autorisé de l'Employeur qui devra rendre également sa décision par écrit et en communiquer copie au Syndicat dans les huit (8) jours ouvrables de la réception du grief ou du désaccord.
- 13.04 Grief ou désaccord collectif:
Si l'Employeur, d'une part, ou le Syndicat, d'autre part, désire soumettre un grief ou un désaccord, l'une ou l'autre des parties pourra le faire en se conformant à la procédure décrite au présent article.

ARTICLE 14.00 ARBITRAGE

- 14.01 Si la procédure de grief prévue à l'article précédent n'a pas apporté de règlement à la satisfaction des parties, l'une ou l'autre des parties peut le soumettre à l'arbitrage suivant les modalités et dispositions stipulées à l'article 88 du Code du Travail de la Province de Québec. Les frais de l'arbitre devront se partager également entre les parties.

- 14.02 L'arbitre a les pouvoirs qu'accorde le Code du Travail au président et aux arbitres d'un conseil d'arbitrage constitué pour régler les griefs ou désaccords. Mais il ne peut rien ajouter, soustraire ou modifier à la convention collective. Mais dans le cas d'une mesure disciplinaire, l'arbitre peut rendre toute décision qui lui semble juste dans les circonstances.
- 14.03 Les règles de procédure prévues aux articles 62 à 88 du Code du Travail s'appliquent en autant que faire se peut.

ARTICLE 15.00 MESURES DISCIPLINAIRES

- 15.01 L'Employeur peut réprimander, suspendre ou congédier tout salarié pour une cause juste et suffisante dont la preuve lui incombe.
- 15.02 Sous réserve des dispositions de l'article 10.07, tout salarié réprimandé, suspendu ou congédié peut, s'il croit avoir été réprimandé, suspendu ou congédié injustement, soumettre un grief.
- 15.03 Dans l'administration de la discipline, l'Employeur ne tiendra pas compte des infractions passées s'il s'est écoulé une période de six (6) mois sans que le salarié ne répète cette infraction et elle sera considérée comme rayée de son dossier.
- 15.04 Si une mesure disciplinaire est prise ou portée au dossier d'un salarié, elle doit lui être communiquée par écrit dans les quinze (15) jours de l'infraction (par mémo dans l'enveloppe de paie), par l'Employeur.

15.05 Non discrimination:

L'Employeur n'exerce aucune discrimination envers un salarié, un agent de grief, un représentant syndical, à cause de sa race, de sa nationalité, de sa langue, de son statut syndical ou social ou de son appartenance politique.

15.06 Renonciation:

Aucune renonciation expresse ou tacite aux dispositions de la convention ne peut être sollicitée du salarié par l'Employeur ou un représentant patronal. Toute telle renonciation est nulle et non avenue et ne constitue pas une justification pour l'Employeur dont le salarié n'a pas bénéficié de telles dispositions.

ARTICLE 16.00 SALAIRES

16.01 Les taux de salaires des salariés visés par la convention sont contenus à l'annexe "C" qui fait partie intégrante de cette convention. Les classifications sont celles mentionnées à ladite annexe.

16.02 Les salaires actuels qui seraient plus élevés que ceux prévus par la convention ne sont pas diminués à cause de la mise en vigueur de la convention ou pendant sa durée.

16.03 Le salarié travaillant alternativement à plus d'une occupation doit recevoir le salaire le plus élevé des occupations, s'il y travaille plus de cinquante pourcent (50%) de la semaine de travail.

16.04 Nonobstant ce qui est indiqué à l'article 16.03, le salarié qui aura les aptitudes pour devenir opérateur de machine recevra le salaire du journalier (dans le cas d'un nouveau salarié) ou continuera de recevoir son même salaire (dans le cas d'un salarié avec ancienneté) au cours d'une période d'essai et d'entraînement ne dépassant pas quarante-cinq (45) jours consécutifs dans le cas de la scie quadruple et des déli-gneuses, et ne dépassant pas trente (30) jours consécutifs dans le cas des autres machines.

16.05 Advenant la formation d'une équipe de nuit, chaque salarié de cette équipe recevra une prime de \$0.20 (vingt cents) l'heure.

ARTICLE 17.00 HEURES DE TRAVAIL

17.01 La semaine régulière de travail est de quarante-quatre (44) heures, réparties comme suit:

EQUIPE DE JOUR:

- De 7.30 a.m. à midi et de 1.00 p.m. à 5.30 p.m., du lundi au jeudi inclusivement. *9h x 4*
- Le vendredi: de 7.30 a.m. à midi et de 1.00 p.m. à 4.30 p.m. *8h*

EQUIPE DE NUIT:

- De 7.00 p.m. à 6.00 a.m. du lundi au jeudi *11h* inclusivement.
- Le vendredi: de 5.00 p.m. à 9.00 p.m. *11h*

17.02 Il est accordé à tous les salariés un repos équivalant à quinze (15) minutes le matin et quinze (15) minutes l'après-midi; un repos équivalent doit être accordé aux salariés de l'équipe de nuit.

ARTICLE 18.00 TEMPS SUPPLEMENTAIRE

- 18.01 Tout travail exécuté en dehors ou en plus des heures régulières prévues à l'article 17.00, sera rémunéré au taux de salaire normal majoré de cinquante pourcent (50%).
Tout travail exécuté le dimanche ou un jour de fête chômé sera rémunéré au taux de salaire normal majoré de 100%.
- 18.02 Tout travail exécuté lors des jours de fêtes chômés et payés sera rémunéré au taux de salaire normal majoré de cent pour cent (100%) en plus du paiement de la fête.
- 18.03 Tout salarié qui se rapporte au travail aux heures régulières, sans avoir été avisé du contraire, doit recevoir une rémunération équivalente à trois (3) heures de travail.
- 18.04 Tout salarié rappelé au travail en dehors de ses heures régulières sera payé au moins l'équivalent de trois (3) heures de travail.
- 18.05 Tout salarié qui sera obligé par l'Employeur d'être à la disposition de celui-ci a droit à son salaire même s'il ne travaille pas.
- 18.06 Dans l'octroi du temps supplémentaire, l'Employeur accorde la priorité à celui qui fait normalement le travail ou qui avait commencé à effectuer le travail dans le cas de réparations. Si cela ne s'avère pas possible par suite d'un refus du bénéficiaire de la continuation précédente, l'Employeur confie le travail à un autre salarié.

ARTICLE 19.00 JOURS FERIES

19.01 Aucun salarié ne sera requis de travailler les jours suivants: les dimanches et les jours chômés et payés.

ARTICLE 20.00 JOURS CHOMES ET PAYES

20.01 Les jours suivants seront des jours chômés et payés:

Le Jour de l'An;
Le 2 janvier;
Le Vendredi Saint;
Le Lundi de Pâques;
La Saint-Jean-Baptiste;
La Confédération;
La Fête du travail;
L'Action de Grâces;
Le Jour de Noël;
Le 26 décembre.

20.02 L'Employeur paiera pour un jour de fête chômé et payé l'équivalent des heures qu'aurait fait normalement le salarié s'il avait travaillé ce jour-là.

20.03 Si l'une des fêtes chômées payées coïncide avec un samedi ou un dimanche, le lundi suivant est alors considéré comme jour chômé et payé.

20.04 Pour avoir droit au paiement de la fête, le salarié doit avoir acquis son droit d'ancienneté suivant l'article 10.02 et être au travail la veille et le lendemain de la fête sauf dans les cas de force majeure et d'absence avec la permission de l'Employeur. Cependant, le salarié n'a pas droit au paiement de la fête chômée s'il n'y a pas d'opération pendant la semaine qui coïncide avec la fête chômée et payée.

ARTICLE 21.00 PAIE

21.01 Le salaire est payable chaque semaine en monnaie légale du Canada ou en chèque, au plus tard le vendredi midi. Les détails suivants doivent être communiqués avec le salaire:

- 1- Les nom et prénom du salarié;
- 2- La date et la période de paie;
- 3- Le taux de salaire;
- 4- Le temps supplémentaire;
- 5- Les déductions faites;
- 6- Le montant net payé.

ARTICLE 22.00 CONGES ANNUELS PAYES

22.01 Eligibilité et rémunération:

La période de service donnant droit aux vacances s'établit du premier (1er) janvier au trente et un (31) décembre de l'année qui précède la prise des vacances.

22.02 Le salarié qui n'a pas un (1) an de service continu au 1er janvier de chaque année doit être éligible à un congé annuel payé d'autant de journées qu'il a de mois complets de service continu sans que la durée totale des congés exigibles excède deux (2) semaines. La rémunération sera de quatre pourcent (4%) de ses gains durant la période de son service continu finissant lors de sa période de paie complète immédiatement antérieure au 31 décembre.

22.03 Le salarié qui, le 1er janvier, a au moins une (1) année de service continu et moins de trois (3) années de service continu, doit être éligible à deux (2) semaines de congé annuel. La rémunération sera de cinq pourcent (5%) de ses gains durant la période de son service continu finissant lors de sa période de paie complète immédiatement antérieure au 31 décembre.

22.04 Le salarié qui, le 1er janvier, a trois (3) années de service continu et moins de huit (8) années de service continu, doit être éligible à deux (2) semaines de congé annuel. La rémunération sera de six pourcent (6%) de ses gains durant la période de son service continu finissant lors de sa période de paie complète immédiatement antérieure au 31 décembre.

22.05 Le salarié qui, le 1er janvier, a huit (8) années de service continu et plus, doit être éligible à deux (2) semaines de congé annuel. La rémunération sera de six et demi pourcent (6½%) de ses gains durant la période de son service continu finissant lors de sa période de paie complète immédiatement antérieure au 31 décembre.

22.06 Prise de congé:

A concurrence de la période de vacances à laquelle ils ont droit, les salariés prennent consécutivement leurs vacances durant celles de la construction, savoir vers la fin de juillet.

ARTICLE 23.00 PRIVILEGES

23.01 Tous les privilèges et avantages non mentionnés à la convention dont jouissaient les salariés avant la signature de la convention sont maintenus.

ARTICLE 24.00 SOUS-CONTRATS

24.01 L'Employeur convient de ne pas confier par contrat l'exécution d'une partie quelconque de son travail qu'à des personnes ou sociétés qui s'obligent à respecter à l'égard de leurs salariés les dispositions prévues dans la convention.

ARTICLE 25.00 MESURES DE SECURITE

25.01 Il incombe à l'Employeur de prendre et d'observer les mesures prévues par les lois de la province et les règlements passés en vertu d'icelles, de même que toutes les autres mesures appropriées pour assurer la sécurité, l'hygiène et le bien-être des salariés.

25.02 Accident:
Tout salarié subissant une blessure légère doit se présenter pour pansement immédiatement au préposé aux premiers soins. Celui-ci mande un médecin si l'état du salarié le nécessite. Le transport du blessé est aux frais de l'Employeur.

25.03 Rapports d'accident:
Tous les accidents industriels doivent être rapportés immédiatement au commis de l'usine par le blessé, s'il le peut, ou par un des délégués d'atelier à la section concernée et témoin dudit accident ou à défaut, par un autre témoin de l'accident. Dans le cas de maladie industrielle, le malade lui-même doit rapporter au commis de l'usine ladite maladie. Le commis fait le rapport nécessaire à la Commission des Accidents du Travail.

25.04 Rémunération de l'accidenté:

Pour toute absence ou perte de temps à la suite d'un accident de travail, le salarié reçoit l'équivalent de son salaire perdu jusqu'à concurrence d'une (1) journée complète de travail au taux régulier de son salaire.

25.05 Choix du médecin:

Dans tous les cas où un salarié est victime d'un accident au travail, l'Employeur lui fournit le médecin de son choix dès qu'il est en état de faire connaître son choix.

ARTICLE 26.00 ASSURANCE GROUPE

26.01 L'Employeur s'engage à contribuer au plan d'assurance-groupe présentement en vigueur ou à un autre plan choisi par les salariés jusqu'à concurrence des sommes indiquées ci-dessous, à la condition que la contribution du salarié soit au moins égale au montant versé par l'Employeur:

-Marié ou ayant des personnes à charge:
\$2.00 par semaine;

-Célibataire, sans personne à charge :
\$1.50 par semaine.

ARTICLE 27.00 CONGES SPECIAUX

27.01 Tout salarié a droit à trois (3) jours de congés sans perte de salaire lors du décès de son conjoint, de son père, de sa mère ou de son enfant. Il a droit à un (1) jour de congé sans perte de salaire lors du décès de son beau-père, de sa belle-mère, de son frère ou de sa soeur, de son beau-frère ou de sa belle-soeur.

27.02 Les jours non ouvrables sont déduits des congés spéciaux ci-haut mentionnés.

ARTICLE 28.00 ANNEXES

28.01 Les annexes "A", "B" et "C" font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 29.00 DUREE DE LA CONVENTION:

29.01 La présente convention est en vigueur le 17 mars 1980 et expire le 31 octobre 1982.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONTRACTANCES ONT APPOSE LEUR SIGNATURE CI-DESSOUS, SOUS LEUR NOM CORPORATIF, PAR L'ENTREMISE DE LEURS REPRESENTANTS DUMENT AUTORISES

Ce 17 ième jour de ^{juillet} ~~mars~~ 1980.

LA SCIERIE DE JONQUIERE LIMITEE

Par: Paul Baucher

Par: _____

Par: _____

LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DU BOIS OUVRE DE JONQUIERE-KENOGAMI (C.S.D.)

Par: Leonard Pagnon

Par: Jean-Eudes Fitzmorris

Par: Arthur Martin

A N N E X E "A"

Certificat d'accréditation

COMMISSION DES RELATIONS OUVRIERES
DE LA PROVINCE DE QUEBEC

D E C I S I O N

Le Syndicat National des Travailleurs du
Bois Ouvré de Jonquièrre-Kénogami,
136, rue St-Jean,
Jonquièrre, Qué.

REQUERANT

-et-

La Scierie de Jonquièrre Limitée,
420, rue Châteauguay,
Jonquièrre, Qué.

MISE-EN-CAUSE

VU la requête en reconnaissance en date du 16 mai 1962 et reçue
le 22 mai 1962, soumise par le requérant en vue d'être reconnu
représentant collectif de:

"tous les salariés de Scierie de Jonquièrre,
à l'exception de ceux automatiquement exclus
par la loi"

CONSIDERANT que la Commission, après vérification et étude, a
constaté que le requérant avait le droit d'être reconnu suivant
les dispositions de la loi des relations ouvrières quant au groupe
distinct des salariés visés par sa requête,

LA COMMISSION DECIDE DE RECONNAÎTRE "LE SYNDICAT NATIONAL DES
TRAVAILLEURS DU BOIS OUVRE DE JONQUIERE-KENOGAMI"

comme représentant collectif du groupe de salariés suivants:

"tous les salariés au sens de la loi"

A L'EMPLOI DE: "LA SCIERIE DE JONQUIERE LIMITEE"

à toutes fins que de droit, et en conséquence,

LA COMMISSION EMET en faveur de:

"LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DU BOIS
OUVRE DE JONQUIERE-KENOGAMI"

UN CERTIFICAT DE RECONNAISSANCE à l'égard du groupe de salariés
suivants:

"tous les salariés au sens de la loi"

A L'EMPLOI DE: "LA SCIERIE DE JONQUIERE LIMITEE,
420, rue Châteauguay,
Jonquièrre, Qué.

(signé) Victor Lespérance
pour la Commission des relations
ouvrières de la Province de Québec

Montréal, 13 juin 1962

A N N E X E "B"

A V I S

A TOUS LES MEMBRES

DE

LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS
DU BOIS OUVRE DE JONQUIERE-KENOGAMI

Votre prochaine assemblée syndicale aura lieu

Le: _____
(date)

à: _____
(endroit)

_____ (adresse)

But: _____

LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS
DU BOIS OUVRE DE JONQUIERE-KENOGAMI

Date: _____ Par: _____

A N N E X E "C"

ECHELLE DES SALAIRES DES SALARIES DE
LA SCIERIE DE JONQUIERE LTEE

CLASSIFICATION	A l'acceptation des offres	1er juin 1980	1er janvier 1981	1er octobre 1981	1er janvier 1982
Millwright	\$ 6.29	\$ 6.40	\$ 7.05	\$ 7.35	\$ 7.75
Opérateur de scie quadruple ou ju- melée	\$ 6.29	\$ 6.40	\$ 7.05	\$ 7.35	\$ 7.75
Opérateur de déli- gneuse à scies mul- tiples (Bull Edger)	\$ 6.14	\$ 6.25	\$ 6.90	\$ 7.20	\$ 7.60
Opérateur de déli- gneuse-refendeuse	\$ 6.04	\$ 6.15	\$ 6.80	\$ 7.10	\$ 7.50
Opérateur d'écorceur	\$ 6.04	\$ 6.15	\$ 6.80	\$ 7.10	\$ 7.50
Eboueur	\$ 5.95	\$ 6.06	\$ 6.71	\$ 7.01	\$ 7.41
Déchiqeteuse- chipper	\$ 5.95	\$ 6.06	\$ 6.71	\$ 7.01	\$ 7.41
Charriot-transporteur	\$ 6.09	\$ 6.20	\$ 6.85	\$ 7.15	\$ 7.55
Journalier-trieur	\$ 5.85	\$ 5.96	\$ 6.61	\$ 6.91	\$ 7.31
Limeur (sans horaire fixe)	\$ 6.61	\$ 6.72	\$ 7.37	\$ 7.67	\$ 8.07
Apprenti-limeur- graisseur- homme d'entretien	\$ 5.85	\$ 5.96	\$ 6.61	\$ 6.91	\$ 7.31
Etudiant *					
		SALAIRE	MINIMUM		

* Les étudiants ne peuvent prendre la place des salariés réguliers et ne peuvent empêcher l'embauche de salariés réguliers. Leur engagement est donc de type saisonnier.